

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Le calcul du montant de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles, modulé en fonction :

- des ressources de la famille
- de la composition de la famille (nombre d'enfants à charge, situation de handicap d'un enfant à charge)
- du nombre d'heures d'accueil
- du domicile de la famille
- du régime des prestations familiales

1. LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Les ressources prises en compte sont les revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraite et autres revenus imposables, avant abattement des 10 % prévus en matière fiscale.

Les familles allocataires à la Caf autorisent le Service Petite Enfance à accéder au montant des ressources déclarées à la Caf via Cdap (Consultations des données des allocataires par les partenaires)

Les familles non allocataires Caf ou n'autorisant pas le Service Petite Enfance à utiliser Cdap, devront fournir le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Sur l'avis d'imposition, le montant retenu est le revenu brut imposable divisé par 12 (avant abattement des 10%).

Les revenus perçus à l'étranger sont à prendre en compte après conversion en euros.

En cas d'impossibilité de reconstituer les ressources à prendre en compte, la ville se réfère au montant des ressources plancher pour déterminer le montant de la participation familiale.

Cas particuliers

- L'enfant en résidence alternée : la Ville prend en compte les revenus de chaque parent et calcule deux tarifs distincts. Un contrat sera établi avec chacun des parents.
- L'accueil d'un enfant placé par le Conseil Départemental chez une assistante familiale : application du tarif moyen
- Lorsque la famille ne fournit pas les justificatifs de ses revenus dans un délai de 15 jours suivant la demande, la tarif maximum lui sera appliqué.

Les ressources « plancher et plafond » changent au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la fiche documentaire envoyée en début d'année civile et au Mémento Caf. Les participations des familles sont alors révisées.

Ils sont communiqués par le service Petite Enfance sur simple demande.

2. COMPOSITION DE LA FAMILLE

Le taux d'effort est fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Définition du nombre d'enfants à charge :

Le « nombre d'enfants » utilisé dans le calcul de la participation financière correspond au nombre d'enfants à la charge des parents de l'enfant accueilli dans un équipement Petite enfance.

Tarif minoré : enfant(s) handicapé(s) à la charge de la famille. En raison de la situation de handicap d'un enfant au foyer, le tarif appliqué pour calculer la participation financière est minoré (application du taux d'effort inférieur).

Les parents doivent présenter l'attestation de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.)

3. DOMICILE DE LA FAMILLE

Un tarif majoré est appliqué aux familles habitant hors de Bourg-en-Bresse : application du taux d'effort immédiatement supérieur à celui retenu pour la famille. Ce tarif est appliqué à l'entrée de l'enfant ou le mois suivant le déménagement hors de Bourg-en-Bresse.

4. RÉGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES 2024

Barème horaire des Espaces Petite Enfance

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Taux d'effort	0,0619 %	0,0516%	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

Barème horaire de la Crèche Familiale

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	6 enfants et +	
Taux d'effort	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206%	

Taux plancher ressources mensuelles : 765,77,16 €

Taux plafond ressources mensuelles : 6000,00 €

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

5. RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Une révision est effectuée en cours d'année lorsque la situation familiale ou professionnelle est modifiée. Toute modification liée à la durée du travail (ex : passage d'un temps complet à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur n'a aucune incidence immédiate sur les ressources prises en compte.

Les divers abattements ou neutralisations pratiqués en cas de changement de situation familiale ou professionnelle cessent d'être appliqués le mois où les conditions ne sont plus remplies.

Changement dans la situation familiale et/ou professionnelle

Allocataire Caf : en cas de changement dans la situation familiale (mariage, naissance, pacs, séparation, décès) et/ou professionnelle (chômage, cessation d'activité, maladie longue durée...), la famille doit signaler tout changement à la Caf pour une mise à jour de son dossier allocataire et de la base Cdap ainsi que le Service Petite Enfance.

Autres régimes : la famille doit fournir toute pièce justificative en cas de changement de situation familiale et/ou professionnelle (livret de famille, avis d'imposition ou de non-imposition, notification Pôle emploi, notification CPAM ou CRAM...). Le tarif horaire de la famille sera recalculé par le Service Petite Enfance.